

Guide pratique de la Taxe de séjour



Office de Tourisme
Intercommunal
Pyrénées 31



Version 2019

SOMMAIRE

QUESTIONS – REPONSES

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	2
2. Qui peut instaurer la taxe de séjour ?	2
3. Qui paie la taxe de séjour ?	2
4. Qui la collecte ?	2
5. Quels sont les tarifs appliqués ?	3
6. Qui peut être exonéré de la taxe de séjour ?	4
7. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	4
8. Comment déclarer la taxe de séjour	5
9. Comment reverser la taxe de séjour ?	5
10. La taxation d'office en cas de retards et infractions	5
11. Voies de recours : comment faire en cas de.....	6

KIT PRATIQUE

Quelques documents pour se faciliter la vie !

- L'extrait de la délibération à afficher dans chaque hébergement.
- Fiche de déclaration en mairie (CERFA) pour meublés, 3 feuilles.
- Fiche de déclaration en mairie (CERFA) pour chambres d'hôtes.
- La déclaration de mise en location (à destination du régisseur de la taxe de séjour).
- Un modèle de fiche de déclaration annuelle, mensuelle et biannuelle.
- Un modèle de registre du loueur (état récapitulatif des locations).

CONTACTS

QUESTIONS – REPONSES

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910.

Cette taxe permet de financer les actions favorisant la fréquentation touristique ou la protection des espaces naturels dans un but touristique.

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises collecte la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire soit 77 communes.

Sur notre territoire, le produit de cette taxe est intégralement reversé par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Pyrénées 31.

Cadre légal

Loi de finances rectificative pour 2017, articles 44 et 45.

2. Qui peut instaurer la taxe de séjour ?

A l'origine, seules les stations classées (hydrothermales, climatiques, uvaes, de tourisme, balnéaires, de sports d'hiver et d'alpinisme) étaient habilitées à instaurer la taxe de séjour. S'y sont ajoutées depuis :

- les communes de montagne (loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985) et les communes littorales (loi littorale n° 86-2 du 3 janvier 1986),
- les communes réalisant des actions de promotion touristique (loi du 5 janvier 1988),
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (loi du 2 février 1995 article 50).

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (comme les Communautés de Communes) peuvent instituer la taxe de séjour sur délibération, selon les mêmes dispositions que les communes (article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Les Départements peuvent également y ajouter une taxe additionnelle de 10% sur délibération (article L3333-1 du CGCT). Son produit doit être affecté à la promotion du développement touristique du département.

3. Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste (la personne hébergée) paie la taxe de séjour !

Conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

4. Qui la collecte ?

L'hébergeur (loueur, hôtelier...) collecte la taxe de séjour.

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des établissements accueillant les personnes citées ci-avant : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, terrains de camping, etc.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

Rappel ! La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.

5. Quels sont les tarifs appliqués ?

La taxe de séjour se décompose donc en 2 parts sur notre territoire : la part intercommunale et la part départementale.

Par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté des Communes Pyrénées Haut Garonnaises a fixé le tarif de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement :

LES TARIFS AU 01.01.2019 <i>Tarif par adulte et par nuitée</i>			
Catégories d'hébergements	Taxe de séjour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme, 5* Résidences de tourisme, meublés de tourisme	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme, 4* Résidences de tourisme, meublés de tourisme	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme, 3* Résidences de tourisme, meublés de tourisme	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, 2* Résidences de tourisme, meublés de tourisme	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Villages de vacances 4-5*			
Hôtels de tourisme, 1* Résidences de tourisme, meublés de tourisme	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Villages de vacances 1-2-3*			
Chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3-4-5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1-2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif applicable aux hébergements de tourisme 4 étoiles (1.65€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.			

Exemple de taxation au % pour les non-classés au 01/01/2019 :

- * Pour 2 adultes + 2 enfants (-18 ans) = 4 personnes
- * Montant location 400 € par semaine = 57.14 € par nuit
- * soit par personne 57.14€ / 4 personnes = 14.29 €
- * Application du pourcentage 14.29 € x 5% = 0.71 €
- * Application de la taxe additionnelle 07.71*10% = 0.07 €

Donc Montant de la TS par adulte/nuit = 0.71 + 0.07 = 0.78€

6. Qui peut être exonéré de la taxe de séjour ?

Les exonérations ne dépendent pas des natures d'hébergements, elles sont liées uniquement aux conditions des personnes hébergées. La réforme de la taxe de séjour de 2015 a réduit le nombre de cas d'exonérations possibles à 3 :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour mémoire...

La déclaration de la mise en location d'un meublé de tourisme est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil. (Imprimé CERFA 14004*03)

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Non obligatoire, il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles.

7. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

▪ Les obligations permanentes :

- afficher l'extrait de délibération de la taxe de séjour dans son (ses) hébergement(s) ;
- sur la facture remise au client, faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour, distinctement de ses propres prestations.
- percevoir la taxe de séjour ;
- tenir un registre du logeur (état récapitulatif des locations) ;
⇒ voir le modèle de registre dans notre « kit pratique ».
- la reverser au régisseur aux dates prévues par la délibération :
 - Hôtels et résidences de tourisme : mensuellement pour une période du 1 au 31.
 - Meublés de tourisme : annuellement pour une période du 1 décembre au 30 novembre.
 - Campings, chambres d'hôtes, gîtes de groupe et autres formes d'hébergement: semestriellement pour une période du 1 décembre au 30 juin / du 1 juillet au 30 novembre.⇒ voir les modèles de déclaration dans notre « kit pratique ».

▪ Les obligations ponctuelles :

- **Déclaration de mise en location au titre de la perception de la taxe de séjour :** elle doit être envoyée à l'Office de Tourisme Intercommunal dès la mise en location.
⇒ voir formulaire-type dans notre « kit pratique ».
- **Déclaration d'activité en mairie :** en application des articles L.324-4 et D.324-15 du Code du Tourisme, elle doit être déposée préalablement à l'exercice de l'activité, par le biais d'un formulaire CERFA, auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.
⇒ voir formulaires CERFA dans notre « kit pratique ».

8. Comment déclarer la taxe de séjour

- **La télédéclaration :** L'Office de Tourisme Intercommunal dispose d'une plateforme de télédéclaration destinée à améliorer la collecte de la taxe de séjour tout en facilitant le système de déclaration pour les hébergeurs.

Adaptée à tous les types de structures, elle permet en seulement quelques clics de faire sa déclaration pour les hébergeurs.

Pour bénéficier de ce service gratuit, il suffit de prendre contact avec l'Office de Tourisme Intercommunal : 05 61 79 21 21 ou par courriel : taxedesejour@pyrenees31.com

- **Le formulaire papier :** à télécharger sur notre site ou à demander auprès du régisseur de la taxe de séjour (Olivier Dejean).

Rappel !

L'état récapitulatif ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Pour les détenteurs de différents types d'hébergements, tenir un registre par hébergement (par exemple : 2 chambres d'hôtes + 1 meublé = 3 registres).

9. Comment reverser la taxe de séjour ?

Via notre plateforme dédiée à cet effet : <https://luchon.consonanceweb.fr>.

- Par carte bancaire, règlement en ligne sécurisé.
- Par chèque du montant total de la période concernée, libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé à l'Office de Tourisme Intercommunal.
- Par virement.

10. La taxation d'office en cas de retards et infractions

L'absence de remise des déclarations mensuelles, biannuelles et annuelles entrainera l'ouverture de la procédure de taxation d'office (en attente d'un décret précisant cette mise en œuvre, probablement basée sur le régime du forfait) :

- une mise en demeure, par courrier en recommandé avec accusé de réception, sera envoyée à l'hébergeur par le Président de la Communauté de Communes ;
- faute d'envoi de la déclaration réclamée et du paiement dans un délai fixé, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au redevable pour mise en recouvrement.

Pour les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, spontanément ou dans le délai imparti par la mise en demeure, les pénalités de retard demeurent applicables.

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard. L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions suivantes :

- Contraventions de seconde classe :
 - Non perception de la taxe de séjour,
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
 - Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.
- Contraventions de troisième classe :
 - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

En cas d'infraction au recouvrement, c'est le Tribunal de Grande Instance qui fixe le montant des droits et le tribunal correctionnel qui, le cas échéant, statue sur les pénalités.

Les pénalités encourues pour infraction au recouvrement sont au minimum égales au montant d'impôt impayé. Elles peuvent s'élever au double de ce montant, voire au triple en cas de fraude.

11. Voies de recours : comment faire en cas de...

▪ **Contestation d'un client ?**

En application de l'article R.2333-47 du CGCT, le client redevable de la taxe de séjour au réel qui conteste le montant de la taxe doit néanmoins l'acquitter.

La contestation sera portée, selon le montant de la taxe, devant le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance et sera jugée sans frais.

▪ **Départ furtif ?**

Un client est parti sans payer sa nuitée ni la taxe de séjour : il s'agit d'un départ furtif. Ce cas a été prévu par l'article R. 2333-35 du CGCT.

Pour dégager sa responsabilité, l'hébergeur doit immédiatement avertir et déposer dans les mains du Président de la Communauté de Communes une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal d'Instance. Cette démarche est transmise par le Président de la Communauté de Communes, dans les vingt-quatre heures, au juge du Tribunal d'Instance, qui statue sans frais. Dans les deux cas, le dépositaire de la demande doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, auprès du Tribunal compétent.

KIT PRATIQUE

Quelques documents pour se faciliter la vie !

- Extrait de la délibération à afficher dans chaque hébergement p. 8
- Fiche de déclaration en mairie pour meublés p. 9 à 11
- Fiche de déclaration en mairie pour chambres d'hôtes p. 12 et 13
- Déclaration de mise en location (*à destination du régisseur de la taxe de séjour*) p. 14
- Modèle de fiche de déclaration annuelle, mensuelle et biannuelle p. 15 et 16
- Modèle de registre du loueur (état récapitulatif des locations) p. 17

TAXE DE SÉJOUR

DEFINITION

Sur l'ensemble du territoire communautaire, la taxe de séjour est applicable aux personnes qui ne sont pas domiciliées dans une commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Elle s'applique aux natures d'hébergements suivants et pour les personnes y résidant à titre onéreux : les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances, les terrains de camping et de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air ainsi qu'aux autres formes d'hébergement (maisons d'enfants, hôpitaux thermaux, maisons de convalescence, centre familiaux de vacances, gîtes ruraux, gîtes privés, gîtes communaux, etc.).

PERIODE DE PERCEPTION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année inclus.

RECOUVREMENT / PENALITES

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs est reversé par leurs soins au receveur communautaire.

A défaut, une taxation d'office et des pénalités prévues par le CGCT seront appliquées.

EXONERATIONS

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes hébergées doivent fournir une copie des documents justifiant leur demande d'exonération à leur logeur.

LES TARIFS AU 01.01.2019

Tarif par adulte et par nuitée

Catégories d'hébergements	Taxe de séjour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Villages de vacances 4-5*	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*			
Villages de vacances 1-2-3*			
Chambres d'hôtes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3-4-5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1-2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il en est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (1.65€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

TARIF

..... €

PAR PERSONNE ET PAR NUITEE.



N° 13566*02

DECLARATION EN MAIRIE DE LOCATION DE CHAMBRE D'HÔTE

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
en application des articles L. 324-4 et D. 324-15 du code du tourisme (1)

A - IDENTIFICATION DU DECLARANT

VOTRE NOM : VOTRE PRENOM :

VOTRE ADRESSE:

CODE POSTAL : COMMUNE:

VOTRE N° TELEPHONE (facultatif) :

Votre adresse postale si elle est différente de celle des chambres en location :

CODE POSTAL : COMMUNE:

VOTRE N° TELEPHONE (facultatif) :

B - IDENTIFICATION DES CHAMBRES D'HOTES (2)

MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT étage

NOMBRE DE CHAMBRES MISES EN LOCATION (maximum 5) :

NOMBRE MAXIMAL DE PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCUEILLIES (maximum 15) :

C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SI NON, PRECISER LES PERIODES :

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-13 à D. 324-15 DU CODE DU TOURISME.

FAIT A LE
SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie (cf. art. D.324-15 du code du tourisme)

(1) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité conformément aux dispositions de l'article L. 324-4 du code du tourisme.

(2) Les chambres d'hôtes doivent être conformes aux dispositions des articles D. 324-13 et D. 324-14 du code du tourisme : accueil par l'habitant, fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner, fourniture du linge de maison, accès à une salle d'eau et à un WC.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des chambres d'hôtes pour l'information du public, des organismes locaux de tourisme et des autorités visées à l'article 1er du décret n°2007-1173 du 3 août 2007. Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE de

N° 13566*02

Récépissé de déclaration en mairie de location de chambre d'hôte

Il est donné récépissé de la déclaration en mairie de mise en location de chambre(s)
d'hôtes pour un accueil maximal de personnes situées à :

Adresse :

Code postal:

Commune :

NOM, Prénom du déclarant :

Adresse⁽¹⁾:

Code postal:

Commune :

Fait à , le

Signature du déclarant :

Cachet de la mairie

(1) A remplir dans le cas particulier où le déclarant est domicilié à une autre adresse.

DECLARATION DE MISE EN LOCATION

Merci de transmettre ce document à :

Monsieur le Régisseur de la Taxe de Séjour
Office de tourisme Intercommunal
18, allées d'Etigny - BP 29
31110 LUCHON

IDENTIFICATION DU DECLARANT

Mme / Mlle / M.
 Adresse :
 Code Postal – Ville :
 N° téléphone : 05/.../.../.../.../... 06/.../.../.../.../...
 E-mail :

IDENTIFICATION DE L'HEBERGEMENT

Nom de l'hébergement :
 Adresse de l'hébergement :

Nature de l'hébergement :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Hôtels de tourisme | <input type="checkbox"/> Chambres d'hôtes |
| <input type="checkbox"/> Résidences de tourisme | <input type="checkbox"/> Terrains de camping et caravanage |
| <input type="checkbox"/> Meublés de tourisme | <input type="checkbox"/> Autre : |
| <input type="checkbox"/> Villages de vacances | |

Classement (étoiles ou équivalents) :

- | | |
|----------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> 4* et + | <input type="checkbox"/> 1* |
| <input type="checkbox"/> 3* | <input type="checkbox"/> En attente de classement |
| <input type="checkbox"/> 2* | <input type="checkbox"/> Sans classement |

Fait à

Le ... /.../.....

Signature du déclarant :

Une copie de la présente déclaration déposée à l'Office de Tourisme Intercommunal, valant
 récépissé, est transmise au déclarant le .../.../201.....
 Signature et cachet de l'Office de Tourisme :

CONTACTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

SERVICE DES IMPOTS

- AUX ENTREPRISES
- AUX PARTICULIERS

Pour toutes questions relatives aux missions de l'Office de Tourisme, à la centrale de réservation, à la collecte de la taxe de séjour...

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL	
18, allées d'Etigny BP 29 31110 LUCHON	 05.61.79.21.21
	 info@pyrenees31.com
	 www.luchon.com

SERVICE TAXE DE SEJOUR	
18, allées d'Etigny BP 29 31110 LUCHON	 05.61.79.21.21
	 taxedesejour@pyrenees31.com
	 http://luchon.consonanceweb.fr




COMMUNAUTE DE COMMUNES	
17, avenue de Luchon 31210 GOURDAN-POLIGNAN	 05.61.94.79.50
	 secretariat@ccphg.fr
	 www.cc-pyreneeshautgaronnaises.fr

.....

Pour toutes questions relatives à la Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)	
Place du Pilat 31800 SAINT-GAUDENS	 05.61.94.85.20
	 sie.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr
	 www.impots.gouv.fr

Pour toutes questions relatives à la Taxe d'habitation :

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)	
Place du Pilat 31800 SAINT-GAUDENS	 05.61.94.84.85
	 sip.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr
	 www.impots.gouv.fr